

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-78 du 03 JAN. 2023

**portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères
et aux zones de croissance ou d'alimentation
de la faune piscicole dans le Var
annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et suivants et R. 121-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L. 170-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 171-1 et suivants et R. 216-7 et suivants relatifs aux contrôles et sanctions, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole,

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale du Var des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2022,

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Var pendant 21 jours du 1^{er} au 21 décembre 2022 inclus,

Considérant que les frayères et les zones d'alimentation et de croissance des espèces de la faune piscicole de *Salmo trutta* (truites), *Barbus meridionalis* (barbeau méridional), *Cottus gobio* sp. (chabot), *Alosa fallax* (alose feinte), *Zingel asper* (apron du Rhône), *Esox lucius* (brochet), *Salaria fluviatilis* (blennie fluviatile) et *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pieds blancs) doivent être particulièrement protégées en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé, les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le Var sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE :

Article 1 : mise à jour de l'inventaire prévu au II de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins d'apron du Rhône (*Zingel asper*), blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), brochet (*Esox lucius*), alose feinte (*Alosa fallax*), en application du II de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (liste 2p), est modifié par les dispositions suivantes :

- bassin versant de l'Argens :
 - il est précisé les espèces relevant de la liste 2p présentes sur les différents secteurs du cours d'eau l'Argens :
 - brochet : de la confluence Caramy/Argens (commune de Carcès) à la limite transversale à la mer (commune de Fréjus),
 - alose feinte et blennie fluviatile : du seuil du pont d'Argens (commune des Arcs) à la limite transversale à la mer (commune de Fréjus),
- autres petits fleuves côtiers :
 - il est ajouté à la liste 2p :
 - blennie fluviatile sur l'Eygoutier, ses affluents et sous affluents : du tronçon canalisé et couvert (commune de Toulon) à la mer (commune de Toulon).

Article 2 : mise à jour de l'inventaire prévu au III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles a été observée la présence d'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), en application du III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (liste 2e), est modifié par les dispositions suivantes :

- bassin versant de l'Argens :
 - il est ajouté à la liste 2e :
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Véounes et ses affluents : de la source (commune de Pontevès) à sa confluence avec l'Eau Salée (commune de Barjols),
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Varages et ses affluents : de la source (commune de Varages) à sa confluence avec l'Eau Salée (commune de Barjols),
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Maoussan : de la source (commune de Correns) à sa confluence avec l'Argens (commune de Correns),
 - écrevisse à pieds blancs sur les affluents et sous-affluents de la Florièye : de leurs sources (communes de Tourtour, Ampus, Flayosc, Lorgues, Draguignan et Taradeau) à leur confluence avec La Florièye (communes de Tourtour, Ampus, Flayosc, Lorgues, Draguignan et Taradeau),
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de l'Herbette et ses affluents : de la source (commune de Mazaugues) à sa confluence avec le vallon des Combes (commune de Mazaugues),
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de la Serre, commune de Varages,
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Fonfreye, commune de Tourtour.
 - il est retiré de la liste 2e :
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon de Piaou et ses affluents : de la source (commune du Val) à sa confluence avec la Ribeïrotte (commune du Val),
 - écrevisse à pieds blancs sur le vallon des Miquelets : de la source (commune de Lorgues) à sa confluence avec l'Argens (commune de Saint-Antonin-du-Var),
- bassin versant de La Siagne :
 - il est ajouté à la liste 2e :
 - écrevisse à pieds blancs sur la Camiole et ses affluents : de la source (commune de Mons) à sa confluence avec le Biançon (commune de Montauroux),
- bassin versant du Gapeau :
 - il est ajouté à la liste 2e :
 - écrevisse à pieds blancs sur le Latay ses affluents et sous-affluents : de la source (commune de Mazaugues) au pont de la route d'accès au village de vacances de Chibron (commune de Signes),
 - écrevisse à pieds blancs sur le ruisseau du Raby : de la source (commune de Signes) à sa confluence avec le Latay (commune de Signes),
 - écrevisse à pieds blancs sur le Naï, ses affluents et sous-affluents : de la source (commune de Méounes-lès-Montrieux) à sa confluence avec le Gapeau (commune de Méounes-lès-Montrieux).

Article 3 : Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement

La mise à jour des inventaires, découlant des articles 1 et 2, ci-dessus, figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 432-1-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Var pendant une durée de trois mois et adressé au maire de chaque commune du département du Var pour affichage à titre informatif en mairie.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes du département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Var et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Evence RICHARD